



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DDT- SEF-EMA- 2014/337  
RELATIF à L'EXERCICE DE LA PECHE en EAU DOUCE  
dans le département de la HAUTE-LOIRE et fixant les réserves de pêche  
totales pour les années 2015, 2016 et 2017.**

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté DDT-SEF-EMA-2014/336 du 19 décembre 2014 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2015

**VU** l'arrêté préfectoral SG Coordination N° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 7 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du novembre 2014 ;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 24 novembre 2014 au 15 décembre 2014 inclus ;

**Considérant** la nécessité de protection des poissons migrateurs ;

**Considérant** la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

**Considérant** la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'ombre commun et l'écrevisse à pieds blancs ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les AAPPMA, toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

**1 - Rivière L'ALLIER**

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes MONISTROL D'ALLIER et ALLEYRAS), soit environ 130 m.

- les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (commune MONISTROL D'ALLIER), soit environ 30 m.

- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse L'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (commune LANGEAC), soit environ 250 m.

- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (communes AUBAZAT et CERZAT), soit environ 330 m.

- barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (commune CHILHAC), soit environ 350 m.

- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune VIEILLE-BRIOUDE), soit environ 100 m.

- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune VIEILLE BRIOUE), soit environ 150 m.

## **2 - Rivière LA SENOUIRE**

- du Pont de la RD 20 jusqu'à un point situé 50 mètres en amont (communes LA CHAISE DIEU et BONNEVAL), soit environ 50 m.

## **3 - Rivière LA DESGES**

- le bief : du barrage de la Cambuse au Moulin de Duchamp (commune CHANTEUGES), soit environ 1 300 m.

- de 500 m en amont du Pont du Moulin Dursapt jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de SAINT ARCONS D'ALLIER, soit environ 900 m.

## **5 - Ruisseau LE PEYRUSSE**

- du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec L'Allier (commune AUBAZAT), soit environ 500 m.

## **6 - Rivière l'ALLAGNON**

- barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune LEMPDES SUR ALLAGNON), soit environ 100 m.

## **7 - Rivière LA VOIREUSE**

- de sa source à sa confluence avec l'Allagnon (communes Saint-Etienne-Sur-Blesle, Blesle), soit environ 5 000 m.

## **8 - Rivière LA SIANNE**

- 50 m en amont et 50m en aval de la Pilière de Chatillon (Babory de Blesle - commune de Blesle), soit environ 100 m.

## **9 - Ruisseau l'AUZE**

- de la Passerelle en bois à sa confluence avec l'Allagnon (commune LEOTOING), soit environ 1 500 m.

## **10 - Rivière LA LOIRE**

- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (commune BRIVESCHARENSAC), soit 2 500 m.

## **11 - Ruisseau LA FOURAGETTE**

- de sa source à sa confluence avec la Loire (communes GOUDET et USSEL), soit environ 7 600 m.

## **12 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF**

- de sa source, jusqu'à sa confluence avec La Gazeille (commune MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 1 500 m.

## **13 - Ruisseau du CROUZET**

- de sa source, jusqu'à sa confluence avec la Gazeille (commune SAINT MARTIN DE FUGERE et CHADRON), soit environ 4 500 m.

## **14 - Rivière LE LIGNON**

- de la levée des Frères jusqu'à un point situé 50 mètres en aval (commune de TENCE), soit environ 50 m.

## **15 - Ruisseau LE SALIN**

- du Pont de Matagot au Pont de la Planche (commune de CHAUDEYROLLES), soit environ 1 500 m.

**16 - Ruisseau LE MARET**

- du Pont de Bredon jusqu'à la confluence avec le Lignon (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 1 500 m.

**18 - Ruisseau LA SERIGOULE**

- A Tence le canal du cimetière dans sa totalité (commune de Tence), soit environ 200 m.

**19 - Rivière LA DUNIÈRE**

- le canal d'aménée et de fuite du Plan d'eau de Riotord en totalité (commune de RIOTORD), soit environ 550 m.  
- à Dunières du Pont Béraud au Pont de Bertholet (commune de DUNIERES), soit 600 m.

**23 - Rivière LA SEMÈNE**

- Le bief de la Levée de la Clare en totalité (communes SAINT DIDIER EN VELAY et LASEAUVE SUR SEMÈNE), soit environ 700 m.  
- Le bief de la Microcentrale des Mazeaux dans sa totalité (commune LA SEAUVE SUR SEMÈNE), soit environ 700 m.

**24 - Ruisseau LA GENOUILLE**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec La Semène (communes SAINT VICTOR MALESCOURSet SAINT DIDIER EN VELAY), soit environ 4 700 m.

**25 – Etangs de BAS EN BASSET**

- Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas en Basset, panneautage sur place (commune BAS EN BASSET).  
- Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Corbière aux étangs de Bas en Basset, panneautage sur place (commune de BAS EN BASSET).

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral DDT- SPE n° 2011-280 du 9 novembre 2011 fixant les réserves de pêche totales pour 2012, 2013 et 2014, est abrogé.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont –Ferrand. dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Loire, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Bruno LOCQUEVILLE

